

Délibération n° 2025-66

**Objet : Syndicat
Intercommunal Cavités 37 -
Avis relatif à l'adhésion de la
commune de Cheillé et au
retrait de la commune de
Cigogné**

Membres en exercice :	19
Présent.e.s :	14
Pouvoir.s :	5
Absent.e.s :	0
Votant.e.s :	19

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire :

- date transmission au contrôle de légalité : 22/12/2025
- date de publication : 23/12/2025

Pour extrait conforme,

Fait et délivré les jours, mois et an ci-dessus

CONSEIL MUNICIPAL DE PARÇAY-MESLAY

Séance du jeudi 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le douze décembre, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

Présent.e.s :

Monsieur Bruno FENET, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUÉ, Madame Sophie CARTIER, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Monsieur Matthieu TABURET.

Ont donné pouvoir :

Madame Agnès NARCY à Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marc GILET à Monsieur Jean-Pierre GILET, Madame Brigitte RICHARD à Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Géraud PAPON à Matthieu TABURET, Madame Slavica TANKOSKA à Monsieur Bruno FENET.

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité :

Monsieur Matthieu TABURET.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 23/12/2025

ID : 037-213701790-20251218-DELIB_2025_66-DE



Monsieur GILET expose :

La commune de Cheillé a demandé, par délibération de son Conseil Municipal en date du 24 juillet 2025, son adhésion au syndicat intercommunal Cavités 37. D'autre part, par sa délibération en date du 17 mars 2025, la commune de Cigogné a sollicité son retrait du syndicat.

Le comité syndical du syndicat Cavités 37, en séance du 5 novembre 2025, a accepté cette adhésion et ce retrait par délibérations.

Aux termes de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-18 ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal Cavités 37 du 5 novembre 2025, acceptant l'adhésion de la commune de Cheillé et le retrait de la commune de Cigogné ;

Sur le rapport de Monsieur Jean-Pierre GILET, Conseiller municipal représentant de la commune au sein du Comité syndical du Syndicat Intercommunal Cavités 37, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **ÉMET** un avis favorable à l'adhésion de la commune de Cheillé au Syndicat intercommunal Cavités 37 ;
- **ÉMET** un avis favorable au retrait de la commune de Cigogné au Syndicat intercommunal Cavités 37.


Secrétaire de séance,
Matthieu TABURET


Le Maire,
Président la séance,
Bruno FENET